

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 20-CAB-386
portant réglementation des espaces côtiers du littoral de la Vendée pendant l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 dispose que l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est ouvert par l'autorité compétente dans les territoires classés en zone verte dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°20/CAB/327 du 15 avril 2020 est abrogé.

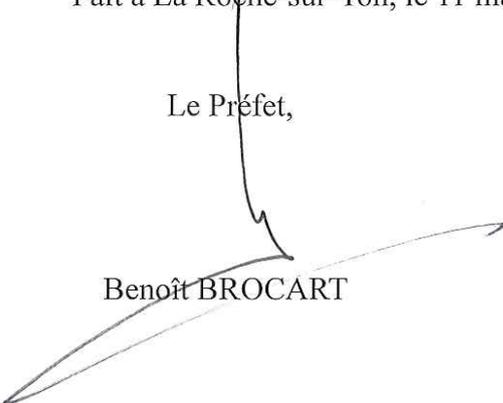
Article 2 : L'accès aux chemins côtiers, aux jetées, aux esplanades, remblais et front de mer est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer l'accès à ces espaces pour garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,



Benoît BROCARD